

# ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2022

---

RATIFIANT LES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 13 DE LA  
LOI N°2019-816 DU 2 AOÛT 2019 RELATIVE AUX COMPÉTENCES DE LA  
COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 4689)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD14

présenté par  
M. Thiébaud, rapporteur

-----

### ARTICLE 1ER OCTIES

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit dans le texte l'article 1<sup>er</sup> *sexies* qui modifie l'ordonnance du 26 mai 2021 pour mettre en place un dispositif de « ticketing ». Celui-ci permettra aux personnes qui ne disposent pas d'un dispositif embarqué permanent et ne sont que des redevables occasionnels de payer la taxe en ligne. Cette mesure semble très opportune et un amendement d'amélioration juridique a été proposé, qui inclut l'équivalent de possibilité de régularisation sans pénalité. De ce fait, l'article 1<sup>er</sup> *octies* n'est plus utile.